

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00208

Numéro SIREN : 911 645 760

Nom ou dénomination : A.CAPPELLA

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000854

A.CAPPELLA
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 Euros
Siège social : 17, rue des Arts 59180 CAPPELLE LA GRANDE
911 645 760 RCS DUNKERQUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 14 novembre,
A 14 heures,

La SAS AU PETIT PIERRE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7 622,45 Euros, ayant son siège social 58, Digue de mer 59140 Dunkerque, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 290 460 RCS DUNKERQUE, représentée par Monsieur Pierre NEUVILLE en sa qualité de président,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 Euros composant le capital social de la société A. CAPPELLA,

Associée unique de ladite société,

En présence de Monsieur Pierre NEUVILLE, gérant non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la SARL A. CAPPELLA,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION UNIQUE

L'associée unique, sur proposition du gérant et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide la dissolution anticipée, sous le régime de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et sous le régime de faveur des fusions prévu en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 210 A du Code général des impôts, de la SARL A.CAPPELLA, dont la totalité des actions est détenue par la SAS AU PETIT PIERRE.

Cette dissolution s'effectuera sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la SARL A.CAPPELLA à la SAS AU PETIT PIERRE, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

L'associé unique décide de fixer la date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la société SARL A.CAPPELLA au 1^{er} janvier 2023, jour d'ouverture de l'exercice social en cours de la SAS AU PETIT PIERRE.

JN

En conséquence, elle donne tous pouvoirs à son gérant à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la SARL A.CAPPELLA, de signer tous actes, et d'accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.

SAS AU PETIT PIERRE

Représentée par son président Monsieur Pierre NEUVILLE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Neuville', written in a cursive style.A small, handwritten signature or mark in dark ink, possibly initials, located in the bottom right corner of the page.

A.CAPPELLA**Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 Euros****Siège social : 17, rue des Arts 59180 CAPELLE LA GRANDE****911 645 760 RCS DUNKERQUE****DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**
DE LA SARL A.CAPPELLA**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La SARL A.CAPPELLA est une société à responsabilité limitée au capital de 2 000 Euros, ayant son siège social 17, Rue des Arts 59180 Capelle la Grande, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 911 645 760 RCS DUNKERQUE.

La SAS AU PETIT PIERRE est une Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est fixé 58, Digue de Mer 59140 Dunkerque, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 290 460 RCS DUNKERQUE. Elle est à la date des présentes l'associée unique de la SARL A.CAPPELLA, propriétaire de la totalité des 200 parts composant son capital social.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Pierre NEUVILLE en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes, de la SAS AU PETIT PIERRE, associée unique de la SARL A.CAPPELLA, déclare :

- Dissoudre la SARL A.CAPPELLA par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la SARL A.CAPPELLA à la SAS AU PETIT PIERRE, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la SARL A.CAPPELLA à la SAS AU PETIT PIERRE prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la SARL A.CAPPELLA seront transférés à la SAS AU PETIT PIERRE et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la SARL A.CAPPELLA après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la SAS AU PETIT PIERRE.



Monsieur Pierre NEUVILLE, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la SARL A.CAPPELLA et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la SARL A.CAPPELLA au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la SAS AU PETIT PIERRE des actions de ladite SARL A.CAPPELLA dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 2023, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2022.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la SARL A.CAPPELLA seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la SAS AU PETIT PIERRE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la SARL A.CAPPELLA, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de la SAS AU PETIT PIERRE.

Impôt sur les sociétés

L'associée unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

pw

- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SARL A.CAPPELLA au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la SAS AU PETIT PIERRE s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la SARL A.CAPPELLA.

Monsieur Pierre NEUVILLE agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la société dissoute et de l'associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne l'associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la SARL A.CAPPELLA et de la SAS AU PETIT PIERRE constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

PN

Conformément à l'article 257 bis précité, la SAS AU PETIT PIERRE continuera la personne de la SARL A.CAPPELLA et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la SARL A.CAPPELLA si elle avait continué à exploiter.

En outre, la SAS AU PETIT PIERRE continuera la personne de la SARL A.CAPPELLA et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la SARL A.CAPPELLA si elle avait réalisé l'opération.

La SAS AU PETIT PIERRE déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la SARL A.CAPPELLA, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La SAS AU PETIT PIERRE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Droits d'enregistrement

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la SAS AU PETIT PIERRE.

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée au service de la fiscalité des entreprises.

Délégation de pouvoirs - Formalités

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Pierre NEUVILLE à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la SARL A.CAPPELLA et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la SARL A.CAPPELLA à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la SARL A.CAPPELLA bénéficiait antérieurement.

rw

Monsieur Pierre NEUVILLE, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la SARL A.CAPPELLA dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Pierre NEUVILLE, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

Fait à Dunkerque
Le 14 novembre 2023
En 4 originaux

SAS AU PETIT PIERRE

Représentée par son président Monsieur Pierre NEUVILLE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DUNKERQUE

Le 08/12/2023 Dossier 2023 00026455, référence 5914P04 2023 A 00997

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

